

Arrêt

**n° 283 510 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 8 septembre 2021 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 décembre 2015 et a sollicité la protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 février 2016. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 167 023 du 29 avril 2016. Le 13 février 2016, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante. Le recours contre cet ordre a été accueilli par l'arrêt n° 184 942 du 31 mars 2017. Le 22 avril 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 28 juin 2016. Le 31 mai 2016, des instructions ont été données au Bourgmestre de Charleroi afin de proroger le délai de l'annexe 13quinquies jusqu'au 10 juin 2016. Le 29 mai 2017, un courrier recommandé du médecin fonctionnaire a invité la requérante et son conseil à transmettre des rapports médicaux récents, courrier auquel il a été donné suite le 7 juin 2017. Le 28 septembre 2017, un autre courrier recommandé du médecin fonctionnaire a invité la requérante à se présenter à un rendez-vous munie de documents récents. Le 20 octobre 2017, le

médecin fonctionnaire a transmis son avis. Le 6 novembre 2017, la requérante a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an. Ce séjour a ensuite été prolongé jusqu'au 3 décembre 2018. Le 18 mai 2018, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Woluwé-Saint-Lambert a refusé d'acter la reconnaissance de paternité de Monsieur [A. J.] à l'égard de l'enfant de la requérante sur la base de l'avis négatif du Procureur du Roi de Bruxelles. Le 10 octobre 2018, la commune de Koekelberg a transmis la demande de renouvellement de la carte de séjour de type A de la requérante ainsi qu'un certificat médical produit par la requérante. Le 20 novembre 2018, le médecin fonctionnaire a transmis son nouvel avis et, le 3 décembre 2018, une décision de prolonger l'autorisation de séjour de la requérante pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 10 novembre 2020 a été prise. Le 8 janvier 2019, une demande de visa long séjour a été introduite par les deux enfants mineurs de la requérante auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. Le 26 mars 2019, les enfants de la requérante sollicitent, par l'intermédiaire de l'ASBL SASB, de convertir la demande de visa regroupement familial en demande de visa humanitaire. Le 25 septembre 2019, la demande de visa introduite par les filles de la requérante a été rejetée. Le 15 septembre 2020, la requérante a transmis un nouveau certificat médical en vue du renouvellement de son autorisation de séjour. Le 19 octobre 2020, le médecin fonctionnaire a communiqué son avis. En date du 19 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 18 novembre 2020, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 257.510 rendu par le Conseil le 30 juin 2021. Par courrier du 11 août 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise le 8 septembre 2021 par la partie défenderesse. Un ordre de quitter le territoire a été pris le 9 septembre 2021 à l'égard de la requérante. Ces deux décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF:

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande de prorogation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite le 14.09.2020 suite à la régularisation relative à la demande 9ter du 22.04.2016. Un refus de prorogation a été décidé en date du 19.10.2020. Les éléments médicaux invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art 9ter d.d. 11.08.2021 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la dernière demande de prorogation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Concernant l'article de Médecins sans Frontières du 12.08.2020, le communiqué de l'OMS du 11.05.2020 et la publication de l'O.N.G. de l'U.LB. du 07.09.2018 apportés avec la nouvelle demande 9ter, rappelons qu'il est de jurisprudence constante que la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine de d'un relève de l'examen du fond de la demande (voir par exemple : Arrêt CCE 220658 du 02/05/2019). De même, le CCE a considéré que quand la condition de recevabilité n'est pas remplie, la question de la recherche de la disponibilité et/ou de l'accessibilité des soins et du suivi médical dans le pays d'origine n'est pas pertinente (Arrêt 200562 du 01/03/2018).

En outre, force est de constater que les données de ces documents ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégment de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009). »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ; du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; du principe général de confiance légitime en l'administration ; du principe général de bonne administration de devoir de minutie ; pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une motivation stéréotypée quand elle estime que les éléments invoqués à la base de la demande de la partie requérante sont les mêmes que ceux invoqués lors de la demande de prorogation. Elle reproche à la décision attaquée de se borner à indiquer le fait que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau à sa demande, et étaye son argument en invoquant l'arrêt n°185.725 rendu le 19 août 2008 par le Conseil d'Etat, lequel met en exergue le fait que la motivation d'un acte administratif consiste en l'indication des considérations de fait et de droit qui ont déterminé son adoption. Elle reproche à la décision querellée de ne pas comporter d'élément lié à la situation personnelle ou médicale de la requérante. Elle reproduit le contenu du certificat médical du Dr [L.B.], et reproche à la partie défenderesse de n'avoir entamé aucune démarche pour consulter la requérante et se rendre compte de son état de santé.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse son motif au regard de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement dans son pays d'origine, et rappelle que par le biais de différentes sources, elle a fait constater la difficulté d'accéder aux soins en République démocratique du Congo. Elle reproduit à cet égard les extraits de différents articles.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait qu'un retour forcé de la requérante vers le Congo, « la soumettrait à un risque réel de traitement inhumain et dégradant en raison de son état de santé actuel », et invoque à cet égard les prescrits découlant de l'article 3 de la CEDH, et la jurisprudence y afférent. Elle met également en exergue le fait que dans un jugement du 4 mai 2021, le Tribunal a constaté « que les pathologies dont souffre la requérante sont sérieuses, raison pour laquelle le Tribunal a condamné le CPAS à octroyer à la requérante une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que lors de l'audience du 27 avril 2022, la partie requérante dépose un document intitulé « note complémentaire à la requête », contenant un nouveau rapport médical. La partie défenderesse sollicite que celui-ci soit écarté des débats. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, ce nouveau document doit être écarté et ne peut être pris en considération par le Conseil.

3.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §3-5 dispose que :

« 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement. »

L'objectif de la disposition susmentionnée est de

« décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le certificat médical type du 3 septembre 2020 déposé à l'appui de la demande de prorogation du certificat de séjour en date du 15 septembre 2020, indique que la requérante souffre de

« HIV diagnostiquée stade C3 en 2011 »

pour lequel le traitement actuellement administré « à vie » est :

« Delstrigo, coveram 5/5, Fero-gradumet ».

Le Conseil observe également que le certificat médical du 20 juillet 2021, déposé à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour, pour laquelle la décision d'irrecevabilité présentement querellée a été prise, indique également que la requérante souffre de

« VIH stade C3 diagnostiqué en 2011 »

et que le traitement actuel et à vie est :

« Delstrigo, Fero-gradumet, Coveram 5/5 ».

Par ailleurs, le Conseil observe qu'un recours avait été introduit contre la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour susvisé au point 1. du présent arrêt, rejeté par l'arrêt n° 257.510 rendu par le Conseil le 30 juin 2021.

Par conséquent, c'est tout à fait raisonnablement que la partie défenderesse a pu conclure que

« (...) que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

3.4. Concernant la première branche du moyen, le Conseil observe que contrairement aux allégations de la partie requérante, en termes de requête, la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée dès lors qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif le fait que la partie requérante a invoqué les mêmes éléments à l'appui sa demande de renouvellement de séjour qu'à

l'appui de la demande qui a donné lieu à la présente décision d'irrecevabilité. La partie requérante n'apporte aucune indication permettant de croire que tel n'est pas le cas.

3.5. Concernant la seconde branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la disponibilité et l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine. Or, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis a déjà été examinée dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour introduite par la requérante, visée au point 1. Lors de l'examen de cette demande antérieure, la partie défenderesse a déjà conclu, dans sa décision prise le 19 octobre 2020, que les soins et le suivi requis étaient disponibles et accessibles au pays d'origine de la requérante. En conséquence, les éléments produits, quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au Congo, ne peuvent être considérés comme nouveaux, au sens de l'article 9ter, § 3, 5 °, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant déjà rencontré la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis du traitement de la pathologie dont souffre la requérante au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne soutient pas avoir été dans l'impossibilité d'invoquer ces éléments à l'appui de sa précédente demande de renouvellement d'autorisation de séjour. Lorsque un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches n'est pas de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée. Or, il apparaît clairement, en l'espèce, que la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante n'est que le prolongement et la confirmation de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour introduite sur la même base, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée. La partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande, visée au point 1., étaient irrecevables.

Concernant plus précisément les documents à portée générale déposés afin d'argumenter au sujet des défaillances relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au Congo, le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents, dans la mesure où la condition de recevabilité de la demande n'est pas remplie, et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête.

La question de la recherche de la disponibilité, de l'accessibilité des soins et du suivi médical dans le pays d'origine n'est donc pas pertinente.

3.6. Sur la troisième branche du moyen, la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son état de santé. Or, au regard de ce qui précède, elle ne précise pas en quoi son état de santé l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine motivant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, le Conseil rappelle que la décision d'irrecevabilité a été prise suite à une demande d'autorisation de séjour invoquant les mêmes éléments que la précédente demande de renouvellement de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il a été constaté qu'il existe dans le pays d'origine de la requérante un traitement accessible et disponible pour les pathologies qu'elle mentionne. Dès lors, la partie requérante ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la présente décision querellée ne respecterait pas les prescrits de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que celle-ci ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE